

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	360,00 F
Etranger	440,00 F
Etranger par avion	540,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	170,00 F
Changement d'adresse	9,20 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	41,00 F
Gérançes libres, locations gérançes	44,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	46,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	48,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Manifestations de la Fête Nationale (p. 1712).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.126 du 30 août 1999 portant nomination du Chef de Service du Service Municipal d'Hygiène (p. 1717).

Ordonnance Souveraine n° 14.152 du 20 septembre 1999 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 1717).

Ordonnance Souveraine n° 14.228 du 14 décembre 1999 portant nomination d'une Bibliothécaire Responsable de la Bibliothèque Caroline - Ludothèque (p. 1717).

Ordonnances Souveraines n° 14.229 et n° 14.230 du 14 octobre 1999 portant nominations d'Aides-maternelles dans les établissements d'enseignement (p. 1718).

Ordonnance Souveraine n° 14.284 du 26 novembre 1999 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1719).

Ordonnances Souveraines n° 14.285 à n° 14.288 du 2 décembre 1999 portant naturalisations monégasques (p. 1719 à p. 1720).

Ordonnance Souveraine n° 14.289 du 2 décembre 1999 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1721).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-566 du 2 décembre 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONATECH S.A.M." (p. 1721).

Arrêté Ministériel n° 99-567 du 2 décembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CABACO MANAGEMENT S.A.M." (p. 1722).

Arrêté Ministériel n° 99-568 du 2 décembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. POWER BOAT" (p. 1722).

Arrêté Ministériel n° 99-569 du 2 décembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SEDIFA LABORATOIRES" (p. 1723).

Arrêté Ministériel n° 99-570 du 2 décembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE IMMOBILIERE CARINA" (p. 1723).

Arrêté Ministériel n° 99-571 du 2 décembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE DE SALAISONS" (p. 1723).

Arrêté Ministériel n° 99-572 du 2 décembre 1999 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Junior Entreprise de Monaco" (p. 1724).

Arrêté Ministériel n° 99-573 du 2 décembre 1999 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Europa Donna - Monaco" / "Femme d'Europe - Monaco" (p. 1724).

Arrêté Ministériel n° 99-574 du 3 décembre 1999 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme dénommée "FIRST SECURITIES (MONACO) S.A.M." (p. 1724).

Arrêté Ministériel n° 99-575 du 6 décembre 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BARCLAYS INVESTMENT SERVICES S.A.M." (p. 1725).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 99-65 du 27 septembre 1999 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire (p. 1725).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions (p. 1726).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 99-155 d'un surveillant-rondier au Stade Louis II (p. 1726).

Avis de recrutement n° 99-156 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1726).

Avis de recrutement n° 99-157 d'un adjoint technique titulaire au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1726).

Avis de recrutement n° 99-158 d'un aide-technique au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 1727).

Avis de recrutement n° 99-159 d'un concierge au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 1727).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 1727).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retraits de valeurs (p. 1727).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Modification - Tour de garde des médecins généralistes - 4^{ème} trimestre 1999 (p. 1728).

Office d'Assistance Sociale.

Avis de recrutement d'une sténodactylographe (p. 1728).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Communiqué n° 99-31 du 24 novembre 1999 relatif au samedi 25 décembre 1999 (jour de la Noël) et au Samedi 1^{er} janvier 2000 (jour de l'An) jours fériés légaux (p. 1729).

MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentennaires au cimetière de Monaco (p. 1729).

Avis de vacance d'un poste d'analyste programmeur au Service Bureautique-Informatique (p. 1731).

INFORMATIONS (p. 1731)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1733 à p. 1753)

MAISON SOUVERAINE

Manifestations de la Fête Nationale.

Le 18 novembre 1999 en fin d'après-midi, S.A.S. le Prince Souverain a remis personnellement aux récipiendaires les distinctions honorifiques qu'Il décerne dans l'Ordre de Saint-Charles et dans l'Ordre de Grimaldi à l'occasion de la Fête Nationale.

Cette cérémonie s'est déroulée dans la Salle du Trône. Son Altesse Sérénissime était entourée de S.A.S. le Prince Héritaire Albert et de LL.AA.RR. le Prince et la Princesse de Hanovre.

Etaient également présents : S.E. M. le Ministre d'Etat et les Conseillers de Gouvernement, les Ambassadeurs de S.A.S. le Prince à l'étranger, le Directeur des Services Judiciaires et les Membres de la Maison Souveraine.

Avant de procéder à la remise des décorations, Son Altesse Sérénissime S'est exprimée en ces termes :

"Dans quelques instants, je remettrai à chacun de vous les insignes de la distinction honorifique que je leur destine pour leur mérite, leur attachement à la Principauté, à Ma Famille ainsi qu'aux institutions, sans oublier aussi leur active contribution au développement et au prestige de Monaco que je me dois de mentionner.

"Cette tradition évoque toujours, pour moi, la profonde communion de pensée existant entre les Princes et la population augmentée des amis - voisins ou lointains - qui aiment Notre Pays et se trouvent ainsi associés aux sentiments de reconnaissance que j'éprouve envers tous.

"En cette année jubilaire, à l'orée de l'an 2000, loin de vouloir établir un bilan, nous pouvons nous réjouir de la position de la Principauté dans le concert des Nations,

de sa prospérité et des perspectives de développement déjà amorcées. Je ne puis qu'engager chacun de vous à persévérer dans l'effort pour forger l'avenir de Notre jeunesse et assurer la pérennité de Notre Pays".

*
* *

A l'issue de cette cérémonie, S.A.S. le Prince offrait une réception à laquelle assistaient notamment S. Exc. Mgr Joseph Sardou, Archevêque de Monaco ; S. Exc. Mgr Charles Brand, Ancien Archevêque de Monaco ; S.E. M. Michel Levêque, Ministre d'Etat ; MM. Henri Fissore, Michel Sosso et Philippe Deslandes, Conseillers de Gouvernement ; M. Charles Ballerio, Président, et les Membres du Conseil de la Couronne ; les Ambassadeurs de Monaco à l'étranger ; les représentants du Corps Consulaire en Principauté et des Consuls de Monaco à l'étranger ; M. Jean-Louis Campora, Président, et les Membres du Conseil National ; M. Patrice Davost, Directeur, et des magistrats des Services Judiciaires ; M^{me} Anne-Marie Campora, Maire, et les membres du Conseil Communal ; les Membres de la Commission Supérieure des Comptes, des personnalités locales et les Membres de la Maison Souveraine.

*
* *

A l'occasion de la Fête Nationale, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert s'est rendu les 17 et 18 novembre au siège de la Croix-Rouge et au Foyer Rainier III pour offrir cadeaux, colis et friandises aux protégés de la Croix-Rouge et aux aînés monégasques.

*
* *

Dans la matinée du 18 novembre au Palais, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert a remis les décorations du Mérite National du Sang. Il s'est adressé aux récipiendaires et aux membres de l'Association des Donneurs de Sang en ces termes :

"Le don du sang, c'est un peu aussi le don de la vie, avec tout ce que cela comporte de respect et d'amour des autres. Permettre aux malades, aux blessés, à ceux qui souffrent ou sont trop affaiblis, de revivre en retrouvant leurs forces et leur santé, c'est ce que vous faites avec tant de dévouement, quand vous n'hésitez pas à donner votre sang.

"Je voudrais aujourd'hui, en tant que Président de la Croix-Rouge Monégasque, et dans le cadre de la Fête Nationale de notre Principauté, vous remercier pour ce geste que vous ne cessez d'accomplir et vous en féliciter vivement, en vous remettant la médaille du Mérite National du Sang que S.A.S. le Prince Souverain vous a décernée.

"Toujours discrets, mais attentifs, sans lassitude ni découragement, vous savez vous oublier devant l'inconnu

que vous allez sauver ; votre action désintéressée témoigne de votre idéal et je vous suis reconnaissant de l'affirmer.

"Je vous demande encore de persévérer, de continuer à offrir, par delà les difficultés qui ne manqueront pas dans l'avenir, l'exemple réconfortant de votre courage et de votre grande générosité.

"Laissez-moi vous redire ma gratitude et ma confiance, au moment où, avec un grand plaisir, je vais vous remettre la décoration que vous avez méritée".

*
* *

Puis les personnes distinguées par la médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque recevaient leurs insignes des mains de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert qui avait tenu à les remercier en ces termes :

"Mesdames, Messieurs,

"La cérémonie d'aujourd'hui me paraît particulièrement importante et émouvante. Depuis quelques années déjà, certes, j'ai un grand plaisir à accueillir ici, et à féliciter au moment de la Fête Nationale de la Principauté, ceux à qui je vais remettre en ma qualité de Président de la Croix-Rouge Monégasque, les décorations méritées.

"Mais ce 19 novembre 1999 prend à mes yeux une autre dimension ; il s'inscrit d'abord dans le cadre du Jubilé de S.A.S. le Prince Rainier III, mon Père, toujours sensible à votre inlassable dévouement, à votre générosité et à votre attachement à Sa personne ; il s'inscrit aussi dans ces dernières semaines qui précèdent l'an 2000, et sans me défendre de quelque nostalgie, je ne cache pas mon espoir et ma confiance dans la pérennité de l'idéal qui nous soutient.

"Avec émotion, je regarde tout ce qui a été fait dans le passé, par les membres de la Croix-Rouge Monégasque, par vous-mêmes, tous soucieux de consacrer votre bénévolat, avec efficacité et sourire, à tous ceux qui souffrent, qui ont besoin d'aide et de réconfort. Un immense respect des grands principes humanitaires, bien trop souvent bafoués, a permis à chacun d'affronter les lourdes difficultés d'une telle tâche. Vous avez fait beaucoup pour les autres, et c'est grâce à tant de dévouement que s'est affirmé le rayonnement de la Croix-Rouge Monégasque.

"Je vous félicite et je vous demande d'ailer encore plus loin, car nous serons encore confrontés à la violence comme à la souffrance, à la misère comme à la solitude ; il faudra que notre action obéisse toujours à notre idéal. J'ai confiance en vous et en ceux qui vont vous accompagner ou vous succéder. Le message doit passer et, au moment où je vous remets les décorations qui vous sont décernées, je vous redis mes félicitations et j'affirme mon espoir".

*
* *

Pour Sa part, S.A.R. la Princesse de Hanovre a procédé à la remise des insignes dans l'Ordre du Mérite Culturel aux personnes distinguées à ce titre, en présence de S.E. M. le Ministre d'Etat et du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. Son Altesse Royale s'est exprimée en ces termes :

"En cette année où la Principauté célèbre le Jubilé du Prince Souverain mon Père, je suis particulièrement heureuse de vous remettre en Son nom les distinctions qu'Il vous a attribuées pour votre engagement au service des arts et de la culture.

"Beaucoup d'entre vous prêtent leur talent au profit d'actions bienfaites et je souhaite moi-même les remercier très sincèrement de leur générosité.

"Je voudrais que vous receviez cette distinction comme un témoignage de notre reconnaissance pour votre contribution au rayonnement artistique et culturel de la Principauté".

*
* *

Enfin, dans les Salons du Ministre d'Etat, S.A.S. le Prince Héritaire Albert a remis les médailles de l'Education Physique et des Sports, décernées par S.A.S. le Prince, aux responsables, dirigeants et athlètes méritants.

*
* *

La journée s'est terminée par un feu d'artifice tiré depuis les jetées du port de La Condamine, qui fut admiré par de très nombreux spectateurs. Ce divertissement pyrotechnique, accompagné d'un thème musical classique, était l'œuvre de la société "Ruggieri", lauréate du Festival International de Feux d'Artifice de l'été dernier. Le bouquet final était suivi de l'embrasement, toujours spectaculaire, de l'avenue de la Porte Neuve et des Remparts du Rocher.

*
* *

Le lendemain matin, vendredi 19 novembre, S.A.S. le Prince Souverain, entouré de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, LL.AA.RR. le Prince et la Princesse de Hanovre, assistait à la Messe d'Action de Grâce suivie du Te Deum concélébrée en la Cathédrale par S. Exc. Mgr Charles Brand, S. Exc. Mgr Joseph Sardou et par les Prêtres du Diocèse.

En haut de la nef et dans le transept avaient pris place : S.E. M. le Ministre d'Etat et des Conseillers de Gouvernement, des Membres de la Maison Souveraine, des Assemblées et Corps Constitués, des représentants diplomatiques et consulaires, les fonctionnaires et de nombreux fidèles.

Monseigneur Charles Brand prononçait l'homélie suivante :

"Monseigneur,

"Altesses,

"Monseigneur l'Archevêque,

"Excellences,

" Frères prêtres,

"Vous tous frères et sœurs dans la foi.

"La parabole des talents pourrait donner lieu à une bonne réflexion à partir d'un demi-siècle de règne fructueux. Mais en cette heure et en ce lieu ce ne serait peut-être pas exactement une homélie. Prenons donc une autre voie.

"La durée insaisissable du temps transforme à chaque instant notre avenir en passé. Les horloges astronomiques, électroniques, biologiques, tournent et tournent, rythmant les fêtes et les drames, les danses et les chagrins des humains.

"Et puis, viennent des moments où l'on perçoit d'une sensation presque physique qu'un morceau du temps, un ensemble de jours ou d'années, se tourne comme une grande porte qui, en tournant sur ses gonds, ferme sur quelque chose et ouvre quelque chose.

"Nous nous trouvons à un de ces moments. Passage à un nouveau millénaire. Passage à un nouveau siècle. Ici, en Principauté, le jour annuellement festif de la FETE NATIONALE, mais aujourd'hui, dans la jubilation du cinquantième de notre bien-aimé Prince RAINIER III.

"Et voici qu'au cœur de la fête, en son haut lieu religieux, est proclamée la parabole évangélique des talents.

"Parmi les dons très divers que chacun d'entre nous a reçus, le plus commun à tous, celui qui est comme la matière première qui permet aux autres possibilités de se réaliser, c'est le temps. La part, la tranche de temps impartie à chacun. Il m'est toujours apparu que chaque année, chaque instant, chaque temps qui m'est donné est comme un de ces talents dont parle l'Evangile.

"Et dans la parabole se détachent quelques indications significatives. Le talent, qui est le temps dans notre lecture de la parabole, est bien un don. C'est Dieu, le maître du temps, qui donne.

"Tous, il est vrai, n'en reçoivent pas la même part. Mais tous en reçoivent une part. Et ce qui importe c'est ce qu'il fait de cette part que lui a reçue personnellement.

"Tous n'en font pas le même bon usage, notamment pour l'accueil de la souveraineté de Dieu que vise d'abord le message évangélique et aussi pour la réalisation de toutes espèces de biens. Les uns font fructifier le don reçu. Les autres le laissent perdre, en passant à côté de l'essentiel.

"Le danger de ne pas apprécier ce trésor à sa juste valeur et en vue de ce pourquoi il nous est confié, s'est beaucoup accentué à notre époque. Déjà parce que la durée moyenne de la vie s'est allongée dans les aires de la civilisation occidentale et que de nouvelles prolongations sont annoncées. Concomitamment, le divertissement, au sens où en parle Pascal, le divertissement qui divertit de l'essentiel, s'est amplifié sans mesure et le danger de laisser perdre le talent-temps s'est également beaucoup amplifié. Pour nous, beaucoup de choses se limitent à l'instantané qui repousse au loin la pensée réfléchie, l'approfondissement du patrimoine, de la culture et de la foi.

"Or, le talent-temps est de par sa nature même transitoire et irréversible. Le temps perdu est un trésor perdu pour toujours.

"L'enseignement principal de la parabole est double. Le moment du retour du maître est présenté comme indéterminé. Dieu est toujours imprévisible. Mais ce qui est certain c'est qu'Il reviendra et que chacun aura des comptes à lui rendre.

"Que voilà donc des paroles bien graves. Trop graves pour ce jour de liesse ? Elles voudraient simplement raviver en chacun de nous la prise de conscience de la valeur inestimable de la part de temps impartie à chacun. Pour qu'en sacrifiant aux "ordres de l'urgence - déesse des temps modernes" - nous ne passions tout de même pas à côté de l'essentiel. Il ne nous est pas demandé de ne pas savourer pleinement le don de la vie mais de lui faire donner du fruit, avant d'accueillir, à son heure, le don de l'éternité, là où nous sommes attendus par le Dieu dont nous parlait notre première lecture, Celui en qui nous avons la vie, le mouvement et l'être. Mais qui pour nous est le Père aimant et miséricordieux vers lequel nous conduit Jésus que le refrain du Grand Jubilé proclame après l'apôtre Paul "Christ hier, Christ aujourd'hui, Christ demain".

"Un jour festif comme celui que nous vivons, est une étape insigne, un point du temps entre le passé de la Principauté et l'avenir riche de l'expérience et des acquis qui s'ouvre devant elle. Pour ce futur les vœux fervents de tous les amis de la Principauté accompagneront Monaco, son Prince et la Famille Princière. Ainsi donc, que l'Eucharistie que nous allons célébrer ensemble, soit à la fois notre chaleureuse action de grâces, unie à Celle du Christ, et notre ardente supplication à l'Eternel, maître et donateur du temps, pour un nouveau et long temps de prospérité et de bonheur. Amen".

*
* *

Au cours de l'Office, l'Orchestre Philharmonique et les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo, la Maîtrise de la Cathédrale et les Petits Chanteurs de Monaco placés sous la direction de M. Pierre Debat, accompagnés par M^e René Saorgin, titulaire du Grand Orgue de la Cathédrale et à l'orgue positif par M. Jean-Cyrille Gandillet interpré-

tèrent des œuvres de W.A. Mozart, Henri Carol, Ireneu Segarra, Jean-Sébastien Bach, et des extraits du Te Deum de H. Purcell.

En première mondiale et offert par le Gouvernement Princier à S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion du cinquantième anniversaire de Son Règne, était donné "le Cantique des Degrés". Cette création a été commandée, à l'initiative de S.A.R. la Princesse de Hanovre, au compositeur estonien Arvo Part qui s'est inspiré du psaume 121 "Je lève mes yeux vers la montagne". Cette composition chantée en latin et évoluant telle une montée des marches, était interprétée par l'Orchestre Philharmonique et les Chœurs de l'Opéra dirigés par le chef estonien, Mc Tõnu Kaljuste.

*
* *

S.A.S. le Prince Souverain, entouré des Membres de la Famille Princière, en présence de S.E. M. Michel Levêque, des Membres de la Maison Souveraine et du Corps Diplomatique, présidait ensuite dans la Cour d'Honneur du Palais Princier, une prise d'armes sous les ordres du Chef d'escadrons, Luc Fringant, Commandant la Compagnie des Carabiniers du Prince.

La Fanfare de la Compagnie des Carabiniers et les Petits Chanteurs de Monaco interprétaient l'Hymne Monégasque sous la direction de l'Adjudant Jean-Pierre Butin.

S.A.S. le Prince passait en revue le dispositif impeccablement déployé, s'inclinant au passage devant les emblèmes. La Fanfare jouait alors "La Marche des Soldats de Robert Bruce", composée au XV^e siècle en l'honneur du Roi d'Ecosse Robert Bruce.

Le Commandant Fringant recevait alors les galons de Lieutenant-Colonel des mains de S.A.S. le Prince. Puis les sous-officiers et les hommes de rang de la Force Publique recevaient les insignes de leurs nouveaux grades.

Son Altesse Sérénissime remettait enfin les Médailles d'Honneur aux employés du Palais distingués à l'occasion de la Fête Nationale.

Les troupes quittaient ensuite la Cour d'Honneur au son de la Fanfare des Carabiniers qui jouait "la Marche du 50^e Anniversaire du Règne de S.A.S. le Prince" de Wlad. Ferrari et Jean-Pierre Butin.

*
* *

Selon la tradition, les Membres de la Famille Princière apparaissaient ensuite aux fenêtres du Salon des Glaces pour assister à la revue de la Force Publique et de la Sûreté Publique sur la Place du Palais, en présence des Autorités et d'une foule nombreuse, massée sur le pourtour.

*
* *

A l'occasion du Jubilé de S.A.S. le Prince Souverain et en hommage au Prince Louis II, qui a fait une brillante carrière dans cette armée, la Légion Etrangère était l'invitée de la Fête Nationale. Sous la direction du Commandant Sury, Chef de musique des Armées, les 55 musiciens de la Musique Principale de la Légion Etrangère, basée à Aubagne, et la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers du Prince interprétaient la "Marche des Cent Suisses" pendant la revue des troupes par S.E. M. le Ministre d'Etat, accompagné du Colonel Bersihand.

S.E. M. le Ministre d'Etat remettait ensuite les médailles d'honneur de 1^{re} classe en vermeil avec agrafe des services exceptionnels à M. Philippe Audouy, gardien chef au Cabinet Wolzok, qui s'était particulièrement distingué le 1^{er} février 1999 lors de l'incendie d'un appartement où il n'avait pas hésité, malgré la chaleur rayonnante et les fumées épaisses, à pénétrer dans celui-ci pour soustraire du local en feu une personne gravement brûlée. MM. Christian Laubaney et Patrick Dorcier, gardes de sécurité à la Société des Bains de Mer, recevaient à leur tour des mains du Ministre d'Etat cette même décoration pour s'être distingués le 11 février 1999 lors de l'accident d'un parapentiste tombé en mer, au large de la presqu'île du Larvotto. Ces personnes n'avaient pas hésité à se jeter à l'eau au péril de leur vie pour sauver le parapentiste.

Puis, S.E. M. le Ministre d'Etat procédait à la remise des médailles d'honneur à des membres de la Force et de la Sécurité Publiques.

A l'issue, la Musique Principale de la Légion et la section des 10 pionniers participaient à une parade sur des morceaux et airs traditionnels de la Légion Etrangère.

Le défilé des troupes à pied et motorisées, composé des Carabiniers, des Sapeurs-Pompiers et de la Sécurité Publique était clôturé par la Musique de la Légion sur l'air de la célèbre marche "Le Boudin".

Après avoir rendu les Honneurs à S.A.S. le Prince Souverain, la Compagnie des Carabiniers aux ordres du Colonel Fringant quittait la Place avec la marche américaine "Swisswing" de Kurt Brogli.

On notait également la présence sur la Place du groupe folklorique "La Palladienne" et des Guides et Scouts de Monaco.

La foule amassée autour de la Place du Palais manifestait joyeusement son attachement à la Famille Princière par des applaudissements et des vivats.

*

* *

Comme chaque année, à l'initiative du Centre de Presse, ces cérémonies étaient retransmises en direct sur le réseau câblé de la télévision locale et sur "Monte-Carlo TMC" reçu par satellite par de nombreux téléspectateurs. Le réa-

lisateur était M. Georges Giauffret, les commentaires de M. José Sacré et du R.P. Patrick Kepel.

*
* *

Un déjeuner officiel, servi dans la Salle du Trône, réunissait ensuite autour de la Famille Princière les plus Hautes Autorités civiles et religieuses du pays, les Membres du Corps diplomatique et consulaire et de la Maison Souveraine.

Le déjeuner était servi suivant le menu ci-après :

Déllice de Sole et Coquille Saint-Jacques
A l'émulsion de Cresson de fontaine
Perle de Concombre glacé
Croustillant de Légumes de Provence

Suprême de Volaille de Bresse Chimay
Morilles à la Crème
Pommes Château
Subric Florentine

Mandarine du Haut Pays Niçois Givrée
et son petit Ragoût d'Agurmes

Mignardises

accompagné de Pouilly Fumé Ladoucette 1994, de Château Belregard-Figeac 1995 et de Champagne Heidsieck "Jubilé".

*
* *

Dans l'après-midi, S.A.S. le Prince Souverain recevait en audience privée S.E. M. Abdelaziz Bouteflika, Président de la République Algérienne, puis S.E. M. Milan Kucan, Président de la République Slovène. Ces deux Chefs d'Etat étaient les hôtes du "Monaco World Summit" qui se tenait en Principauté.

*
* *

La Fête Nationale s'achevait par une belle soirée de gala à la Salle Garnier.

Au premier rang de la Loge princière, S.A.S. le Prince était entouré de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, LL.AA.RR. le Prince et la Princesse de Hanovre. S.E. M. Abdelaziz Bouteflika et S.E. M. Milan Kucan étaient également les hôtes de S.A.S. le Prince dans Sa loge. Parmi les invités, on notait la présence de M. le Président du Conseil National et M^{me} Jean-Louis Campora, M. Charles Ballerio, Président du Conseil de la Couronne, les Membres du Cabinet et du Service d'Honneur.

Le programme présentait "La Veuve Joyeuse", opérette en trois actes de Franz Lehar. Le livret de Victor Léon et Leo Stein d'après "L'attaché d'Ambassade" d'Henri Meilhac, a été adapté en français par Gaston de Caillavet et Robert de Flers.

Les rôles principaux étaient tenus par M^{lle} Dagmar Schellenberger, M. Jean-François Lapointe, M^{lle} Patricia Petibon, M. Benoît Gendron et René Camoin. Ce spectacle comportait un "Cancan" très enlevé, chorégraphié par M. Michel Arène et interprété notamment par M. Simon Williams et les jeunes artistes de l'Académie de Danse Classique Princesse Grace.

L'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo était placé sous la direction de Rudolf Bibl et les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction de Kristian Missirkov. La mise en scène était de André Jobin dans un décor de "Lionel Patrick Productions" et des costumes de Sartoria Arrigo de Milan.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.126 du 30 août 1999 portant nomination du Chef de Service du Service Municipal d'Hygiène.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune et notamment son article 19 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexandre BORDERO est nommé dans l'emploi de Chef du Service Municipal d'Hygiène et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 31 mai 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

Ordonnance Souveraine n° 14.152 du 20 septembre 1999 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marianne GSTALDER, épouse TARTAGLINO, est nommée dans l'emploi d'Aide maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} avril 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.*

Ordonnance Souveraine n° 14.228 du 14 octobre 1999 portant nomination d'une Bibliothécaire, Responsable de la Bibliothèque Caroline-Ludothèque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Béatrice NOVARETTI est nommée dans l'emploi de Bibliothécaire, Responsable de la Bibliothèque Caroline-Ludothèque et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 2 avril 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.229 du 14 octobre 1999 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Fabienne GIUSTA, épouse BLANCHY, est nommée dans l'emploi d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 2 avril 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.230 du 14 octobre 1999 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Sylvie ORENGO, épouse LY, est nommée dans l'emploi d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 2 avril 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.284 du 26 novembre 1999 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 11.339 du 30 août 1994 portant promotion d'un Sous-brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roger BRANDINI, Sous-brigadier à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 10 décembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.285 du 2 décembre 1999 portant naturalisation monégasque.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Eric, Jean, Marie BERGESI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Eric, Jean, Marie BERGESI, né le 28 mai 1970 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.286 du 2 décembre 1999 portant naturalisations monégasques.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Jacques, Pierre, Marcel BRUNET et la Dame Isabelle, Dominique, Rolande, Geneviève GUGLIELMI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jacques, Pierre, Marcel BRUNET, né le 17 septembre 1956 à Monaco et la Dame Isabelle, Dominique, Rolande, Geneviève GUGLIELMI, son épouse, née le 27 octobre 1960 à Monaco sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.287 du 2 décembre 1999 portant naturalisation monégasque.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Alain, Laurent, François, Nicolas MARTINI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Alain, Laurent, François, Nicolas MARTINI, né le 6 décembre 1966 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.288 du 2 décembre 1999 portant naturalisation monégasque.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Laetitia, Dominique, Henriette GAUTEREAU-PHILIPPONNAT, épouse MARTINI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Laetitia, Dominique, Henriette, GAUTEREAU-PHILIPPONNAT, épouse MARTINI, née le 4 décembre 1965 à Menton (Alpes-Maritimes), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.289 du 2 décembre 1999 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 14.199 du 8 octobre 1999 portant nominations de fonctionnaires au sein de la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Hanny LEUBENBERGER, épouse RAPAIRE, Contrôleur des Pollutions à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 29 octobre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-566 du 2 décembre 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONATECH S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONATECH S.A.M." présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2 millions de francs, divisé en 2000 actions de 1.000 F chacune reçu par M^e H. REY, Notaire, le 13 septembre 1999 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "MONATECH S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 septembre 1999.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-567 du 2 décembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CABACO MANAGEMENT S.A.M."

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "CABACO MANAGEMENT S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 juillet 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient "LEFCO MANAGEMENT S.A.M." ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 juillet 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troi-

sième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-568 du 2 décembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. POWER BOAT"

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. POWER BOAT" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 août 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 7 des statuts ayant pour conséquence de :

1) réduire le capital social de la somme de 2.500.000 F à celle de 250.000 F et de diminuer la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 F à celle de 100 F ;

2) porter le capital social de la somme de 250.000 F à celle de 7.500.000 F ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 août 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-569 du 2 décembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SEDIFA LABORATOIRES".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SEDIFA LABORATOIRES" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 19 juillet et 13 octobre 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 5 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 250.000 F à celle de 180.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 F à celle de 72 euros ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 19 juillet et 13 octobre 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-570 du 2 décembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE IMMOBILIERE CARINA".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE IMMOBILIERE CARINA" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 septembre 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 6 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 270.000 F à celle de 151.200 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 F à celle de 56 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 septembre 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-571 du 2 décembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE DE SALAISONS".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE DE SALAISONS" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 août 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 août 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troi-

sième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-572 du 2 décembre 1999 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Junior Entreprise de Monaco".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Junior Entreprise de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Junior Entreprise de Monaco" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-573 du 2 décembre 1999 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Europa Donna - Monaco" / "Femme d'Europe - Monaco".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Europa Donna Monaco" / "Femme d'Europe - Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Europa Donna - Monaco" / "Femme d'Europe - Monaco" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-574 du 3 décembre 1999 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FIRST SECURITIES (MONACO) S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 99-285 en date du 22 juin 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FIRST SECURITIES (MONACO) S.A.M." ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation, susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FIRST SECURITIES (MONACO) S.A.M." telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 99-285 en date du 22 juin 1999, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-575 du 6 décembre 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BARCLAYS INVESTMENT SERVICES S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les demandes aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BARCLAYS INVESTMENT SERVICES S.A.M." présentées par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 3 millions de francs, divisé en 3.000 actions de 1.000 F chacune reçus par M^r H. RAY, Notaire, les 20 octobre et 15 novembre 1999 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "BARCLAYS INVESTMENT SERVICES S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

- Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 20 octobre et 15 novembre 1999.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,

M. LEVEQUE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 99-65 du 27 septembre 1999 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 81-44 du 24 août 1981 portant nomination d'une Caissière à la Recette Municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 86-35 du 30 juin 1986 portant nomination d'une Attachée principale, responsable du personnel, au Secrétariat Général de la Mairie (Direction du Personnel) ;

Vu l'arrêté municipal n° 90-39 du 20 septembre 1990 nommant un Chef de bureau responsable du personnel, au Secrétariat Général (Direction du Personnel) ;

Vu l'arrêté municipal n° 94-15 du 6 avril 1994 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu l'arrêté municipal n° 95-30 du 8 mai 1995 maintenant une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-35 du 5 mai 1997 maintenant une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu l'arrêté municipal n° 98-52 du 30 juillet 1998 maintenant une fonctionnaire en position de détachement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Arlette CROVETTO née BARQUON, Chef de bureau responsable du personnel au Secrétariat Général (Direction du Personnel), a été

admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 7 octobre 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 27 septembre 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 septembre 1999.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions.

A dater du 1^{er} janvier 2000, les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au "Journal de Monaco" sont modifiés ainsi qu'il suit :

- Abonnement annuel au "Journal de Monaco"	
• pour Monaco et France Métropolitaine, T.T.C.	370,00 F
• pour l'Etranger, T.T.C.	450,00 F
• pour l'Etranger, par avion, T.T.C.	550,00 F
- Prix du numéro, T.T.C.	9,40 F
- Insertions légales (la ligne H.T.) :	
• Greffe Général, Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) ..	42,00 F
• Gérances libres, locations-gérances	45,00 F
• Commerces (cessions, etc ...)	47,00 F
• Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc ...)	49,00 F
- Annexe de la Propriété Industrielle, T.T.C.	175,00 F
- Changement d'adresse	8,60 F

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 99-155 d'un surveillant-rondier au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant-rondier au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 232/318.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- présenter de très sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage ;
- justifier d'une formation en matière de prévention incendie et de secourisme ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-end et jours fériés compris ; accepter les contraintes honoraires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 99-156 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de conducteur de travaux sera vacant au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera d'une période d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 358/478/

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de conducteur de travaux tous corps d'état du bâtiment ou justifier d'une formation générale d'un niveau équivalent ou à défaut d'une formation pratique ;
- justifier d'une bonne expérience en matière de conduite de travaux d'entretien, de grosses réparations et d'amélioration de bâtiments ainsi que d'installations électriques.

Avis de recrutement n° 99-157 d'un adjoint technique titulaire au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'adjoint technique titulaire sera vacant au Service de l'Aménagement Urbain.

L'engagement ne deviendra définitif qu'après une période d'essai d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste de contractuel au sein du Service de l'Aménagement Urbain.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 284/462.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire au minimum d'un BEP en génie électrique ;
- avoir de sérieuses connaissances en matière de dépannage et de télésurveillance des réseaux d'assainissement ;
- posséder une expérience professionnelle en matière d'entretien de station de prétraitement des eaux résiduaires ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie C (poids lourds).

Avis de recrutement n° 99-158 d'un aide-technique au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un aide-technique au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 213/296.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- posséder la connaissance des logiciels WORD ET EXCEL ;
- posséder des connaissances élémentaires en préhistoire ;
- être physiquement robuste pour participer aux travaux sur le terrain (fouilles).

Avis de recrutement n° 99-159 d'un concierge au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un concierge au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 213/296

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- posséder des connaissances élémentaires en préhistoire.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'ouverture continue et permanente du Musée (8 h 30 à 19 h tous les jours de l'année) contraint à assurer le service deux dimanches sur trois (récupération en semaine).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castellans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 13, avenue Saint-Michel - 2^{me} étage à gauche, composé de 4 pièces, cuisine, bains, w.c., balcons.

Le loyer mensuel est de 17.000 F

Le délai d'affichage de cet appartement court du 26 novembre au 15 décembre 1999.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le lundi 10 janvier 2000, à la fermeture des bureaux, au retrait de la valeur d'usage courant ci-après désignée :

Emission du 8 janvier 1997

- 21,60 FF : BLOC SCEAU
- 71,00 FF : Minifeuille "Seigneurs"

Emission du 3 juillet 1997

- 78,00 FF : Minifeuille "Princes"

Emission du 6 octobre 1997

- 20,00 FF : Bloc "Evolution Géographique"

Emission du 6 novembre 1997

- 15,00 FF : Bloc "Botticelli"

Emission du 28 novembre 1997

- 3,80 FF : Princesse Charlotte

Emission du 29 novembre 1997

- 9,80 FF : Paire de 2 timbres "Jeux Olympiques d'hiver à Nagano"

Emission du 30 novembre 1997

- 5,20 FF : Louis David

Emission du 19 mars 1998

- 6,00 FF : Découverte du radium

Emission du 6 mai 1998

- 3,00 FF : Conférence Européenne de la Jeune Chambre Economique
- 3,90 FF : Joseph Kessel
- 10,00 FF : Charles Garnier
- 10,00 FF : Word Music Awards

Emission du 20 mai 1998

- 3,00 FF : Grand Prix F 3000

Emission du 24 juin 1998

- 8,00 FF : Porcelaine d'Art
- 9,00 FF : Edition d'Art

Emission du 14 août 1998

- 7,00 FF : Enzo Ferrari
- 7,50 FF : George Gershwin

Emission du 4 septembre 1998

- 4,50 FF : Colloque International sur la pollution marine
- 5,00 : PostEurop Assemblée Plénière

Emission du 14 septembre 1998

- 4,20 FF : Association Internationale contre la violence dans le sport (AICVS)

Emission du 26 septembre 1998

- 3,50 FF : Monte-Carlo Magic Stars
- 11,50 FF : Gian Lorenzo Bernini

Emission du 26 octobre 1998

- 3,00 FF : Noël
- 6,70 FF : La crèche
- 15,00 FF : Bloc Noël

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 4^{ème} trimestre 1999.

MODIFICATION

- Le Docteur TRIFILO assurera la garde du week-end de Noël, à savoir des samedi 25 et dimanche 26 décembre 1999.

Office d'Assistance Sociale.

Avis de recrutement d'une sténodactylographe.

L'Office d'Assistance Sociale fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe pour son service de maintien à domicile des personnes âgées.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat G1 ou présenter un niveau d'études équivalent ;
- posséder de sérieuses références en matière de dactylographie et maîtriser parfaitement l'outil informatique.

Des connaissances en terminologie médicale seraient appréciées.

Le recrutement aura lieu sur titres et références. Toutefois, dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront fixées ultérieurement.

Les candidates devront adresser à l'Office d'Assistance Sociale, B.P. n° 609 MC 98013 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 99-31 du 24 novembre 1999 relatif au samedi 25 décembre 1999 (jour de la Noël) et au samedi 1^{er} janvier 2000 (jour de l'An) jours fériés légaux.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, les 25 décembre 1999 et 1^{er} janvier 2000, sont des jours fériés, chômés et payés pour l'ensemble des travailleurs, quelque soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ces jours fériés légaux

seront également payés s'il tombent, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentennaires au cimetière de Monaco.

Le Maire informe les habitants de la Principauté, que les concessions acquises en 1970 doivent être renouvelées auprès de la SO.MO.THA., à compter du 2 janvier 2000.

Un avis a été placé sur chaque concession expirée, la liste des dites concessions est affichée à la Mairie et aux conciergeries du cimetière.

Concessionnaire	Type	N°	Allée	Echéance
AGNETIS VEUVE MARIA	Petite case	105	Escalade Jacaranda	2000/10
AINESI ETIENNE	Case	341	Héliotrope	2000/01
		342	Héliotrope	2000/01
ALI Gala Hoirs	Case	167	Jasmin	2000/03
ALTANA Frères	Case	20	Genêt	2000/09
ANDRE Louis Hoirs	Case	5	Genêt	2000/08
BARBERA Jeanne	Case	356	Héliotrope	2000/03
BARDINALE Marie	Case	12	Genêt	2000/07
BARICALLA Bernard	Case	17	Genêt	2000/08
BERMOND Marcel	Case	53	Dahlia	2000/04
BIANCHI Carmeline née GRAS	Caveau	70	Ellebore	2000/02
BOIN née ALBIN	Caveau	40	Ellebore	2000/02
BONNEVIE Roger	Petite Case	132	Escalier Jacaranda	2000/07
BOTTO veuve ANNA	Case	150	Dahlia	2000/05
CALENCO Marina	Case	338	Héliotrope	2000/01
CASSINI Antoinette	Case	339	Héliotrope	2000/01
CAVARERO Angelina	Case	22	Genêt	2000/09
COLLET Fernande	Petite case	101	Escalier Jacaranda	2000/03
COLOMB Noëlie veuve	Case	37	Genêt	2000/12
CORNEAU Marie-Louise	Petite case	22	Escalier Jacaranda	2000/12
CROVETTO veuve JEAN Maurice	Case	50	Clématite	2000/10
DAVENET Marcel	Petite case	91	Escalier Jacaranda	2000/03
DE MANNY veuve PHILIPPE	Case	25	Héliotrope	2000/02
DEL VIVA Antoinette	Case	14	Genêt	2000/07
DELAPARD Louise	Case	3	Genêt	2000/08
DOBRIANSKO Daniel Hoirs	Petite case	14	Escalier Jacaranda	2000/04
DUCHATEAU Jean	Case	8	Genêt	2000/08
ENZA Nicolas	Case	52	Dahlia	2000/04
FERRERO Severina née SALONIO	Caveau	55	Ellebore	2000/03
FERRERO veuve AUGUSTIN	Case	63	Genêt	2000/03
FORMIA Thérèse	Case	73	Dahlia	2000/04

Concessionnaire	Type	N°	Allée	Echéance
FOSSATI Angèle	Case	138	Dahlia	2000/04
FREZZATI Renée	Caveau	116	Azalée	2000/06
FUNEL Hortense	Case	32	Jasmin	2000/04
GALATEA Hoirs	Case	35	Genêt	2000/12
GASTALDI veuve PAUL	Case	348	Héliotrope	2000/01
GASTAUD Jeanne	Case	6	Genêt	2000/08
GAUTHIER veuve FEILLOU	Caveau	76	Ellebore	2000/11
GIORDANA Mathieu	Caveau	71	Ellebore	2000/02
HAOUR Louise née COLLET	Caveau	69	Ellebore	2000/01
HARANGER Denise	Case	291	Chèvrefeuille	2000/06
LAMBIN C. Hoirs	Case	352	Héliotrope	2000/02
LEBERRIGAUD Alexis	Caveau	77	Ellebore	2000/02
LOBONO Marie	Case	351	Héliotrope	2000/02
LOWEM Max	Case	13	Héliotrope	2000/07
LUCAS Madeleine	Case	166	Dahlia	2000/12
MACPHERSON Kenneth Hoirs	Case	83	Dahlia	2000/04
MAGNANI Théo	Case	350	Héliotrope	2000/02
MAGRINI Lilliane	Case	353	Héliotrope	2000/02
MANCHETTE Paul	Petite case	59	Escalier Jacaranda	2000/12
MANTERO Dominique	Case	16	Genêt	2000/07
MARCILLE Yves	Case	36	Clématite	2000/11
MARCORA Ezio	Case	82	Jasmin	2000/04
MARQUET Jean Joseph	Caveau	133	Azalée	2000/12
MARTEL M - PLANCHOT V	Caveau	75	Ellebore	2000/11
MARTIN Armand veuve	Case	345	Héliotrope	2000/01
MARZANO Joseph	Case	357	Héliotrope	2000/03
MEDECIN née GASTAUD A.	Caveau	72	Ellebore	2000/03
MEGIS veuve née BAUDOIN	Case	30	Genêt	2000/12
MONIER Marcel	Case	149	Clématite	2000/11
MONTANERA Emilie	Case	27	Genêt	2000/11
MORI Germain	Petite case	86	Escalier Jacaranda	2000/06
MORTARA Juliana	Case	343	Héliotrope	2000/01
MOURICHON Maurice	Case	66	Clématite	2000/02
NGUYEN-THI-HONG CHAN Anna	Case	21	Genêt	2000/09
NOTARI André	Caveau	21	Dahlia	2000/03
ODDERO Marie	Case	23	Genêt	2000/10
ORECCHIA veuve née BOLLO Marie	Caveau	78	Ellebore	2000/11
PAPPODOFF F.	Case	9	Genêt	2000/07
PASCHALSKI Marie	Case	159	Genêt	2000/11
PASSAQUIT veuve Andre	Case	354	Héliotrope	2000/02
PATTARONI Rose	Case	7	Genêt	2000/09
PAULME Renée née PRESLES	Case	155	Dahlia	2000/08
PERATA René	Case	340	Héliotrope	2000/01
PIGAZZA Ernest	Case	346	Héliotrope	2000/01
PIGNONE veuve FELICIE	Caveau	73	Ellebore	2000/08
PIZARD Jacques	Case	36	Genêt	2000/12
PIZZIO Marie	Case	303	Héliotrope	2000/09
RAMPOLDI Micheline	Case	15	Genêt	2000/07

Concessionnaire	Type	N°	Allée	Echéance
ROSA Pierrine	Case	137	Dahlia	2000/03
SAGLIETTI Alexandre	Case	31	Genêt	2000/12
SAMAR Marcel	Case	28	Genêt	2000/11
SANTINELLI Georgette	Petite case	4	Escalier Jacaranda	2000/05
SEVERINO Mirka	Case	87	Dahlia	2000/05
SPERENZA-WINS Daisy	Case	4	Genêt	2000/08
SUBRENAT Jean	Case	34	Capucine	2000/12
THIERY René	Case	347	Héliotrope	2000/04
THOMAS J.B.	Case	1	Genêt	2000/07
TINET veuve ALBERT	Case	166	Jasmin	2000/04
TORBA Hoirs Emma	Case	25	Genêt	2000/10
TROUCHE Jacky	Case	18	Genêt	2000/08
VERRANDO Laurent	Case	349	Héliotrope	2000/01
VILLON Cécile	Case	344	Héliotrope	2000/01
WINKLER veuve WILLIAM	Case	88	Dahlia	2000/05
WRIGHT Marquita Hoirs	Case	80	Dahlia	2000/04
ZUNINO Adèle	Case	56	Dahlia	2000/04
ZUNINO Antoine	Case	148	Dahlia	2000/03

Avis de vacance n° 99-139 d'un poste d'analyste programmeur au Service Bureautique-Informatique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'analyste programmeur est vacant au Service Bureautique-Informatique.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- justifier d'un diplôme de premier cycle en informatique ;
- présenter une expérience professionnelle en informatique ;
- posséder une bonne connaissance des logiciels Microsoft Windows NT et des outils bureautiques Microsoft Office ;
- avoir une pratique d'un langage de développement Objet ;
- être apte à développer des applications informatiques.

Le recrutement se fera sur titres et références.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

le 11 décembre, à 21 h,
et le 12 décembre, à 15 h,

"Pâte Feuilletée" d'Alain Stern, avec Bernard Fresson, Claude Evvard et Frédéric Quiring

le 17 décembre, à 21 h,

"The Bill Moss Singers (U.S.A.)" (Spirituals Gospels songs)

le 18 décembre, à 21 h,

"El Tricicle (Catalogne)" présente "Slastic" (un irrésistible spectacle visuel sur le sport).

Hôtel de Paris - Salle Empire

le 12 décembre, à 21 h,

Dîner-Buffer "Noël Nordique".

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Espace Fontvieille

du 18 au 30 décembre, à 21 h (gala)

Dans le cadre de la célébration du 50^{ème} Anniversaire de l'accession au Trône de S.A.S. le Prince Rainier III de Monaco : "Casse - noisette Circus", création de Jean-Christophe Maillot, sur une musique de Tchaïkovski par les Ballets de Monte-Carlo avec la participation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Cathédrale de Monaco

le 11 décembre, à 16 h :

Concert avec *Jean-Luc Chassefiere*, trompette et *Stéphane Catalanotti*, orgue.

Au programme : *Tambling, Loyd, Ravel, Gershwin, Haendel, Hakim ...*

Salle des Variétés

le 13 décembre, à 18 h,

Conférence présentée par la Fondation Prince Pierre de Monaco sur le thème "Les premiers instants de l'Univers" par *Hubert Reeves*

le vendredi 17, à 20 h,

samedi 18, à 15 h et 20 h,

et dimanche 19 décembre, à 15 h,

Représentations théâtrales en langue anglaise par le Drama Group de Monaco, une pantomime : "Sinbad the sailor".

Centre de Congrès

le 12 décembre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la Direction de *Yan Pascal Tortelier*.

Soliste : *Vladimir Spivakov*, violon.

Au programme : *Moussorgsky, Chostakovitch et Berlioz*.

Expositions*Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan**Art de la nacre, coquillages sacrés**Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)*

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

Réception météo en direct.

Cinéma :

tous les jours à 11 h, et tous les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis, à 15 h,

"le Musée océanographique et son aquarium"

Salle de Conférences

La Méditerranée vue du ciel

Un conférencier explique au public à partir d'images satellitaires (Météo et télédétection) les phénomènes météorologiques tous les mercredis et tous les dimanches à partir de 14 h 30, dans la salle de conférences.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Musée National de Monaco

jusqu'au 2 février 2000,

Exposition de la "Crèche Provençale" du *Dr Louis Principale* (constituée de santons de *Simone Jouglas*).

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 11 décembre, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition des Œuvres de l'Artiste - Peintre Salvadorienne "CONSUELO DE SAINT EXUPERY."

du 13 décembre 1999 au 8 janvier 2000

200^{ème} Exposition "Boris Krunic"

le 13 décembre, à 19 h,

Vernissage de l'Exposition de "Boris Krunic."

du 14 décembre 1999 au 8 janvier 2000,

de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés :

Exposition "L'Or et l'Argent du Pérou".

Sporting d'Hiver

le 11 décembre, à 14 h,

Vente aux enchères organisée par Sotheby's avec Bel Ameublement et Orfèvrerie.

Les expositions débuteront :

le jeudi 9, de 10 h à 18 h,

le vendredi 10, de 10 h à 20 h,

et le samedi 11 décembre, de 10 h à 12 h.

Métropole Palace

le samedi 11 (10 h 30 et 19 h)

et dimanche 12 décembre (10 h 30 et 14 h 30),

Ventes aux enchères de mobilier et d'objets d'art organisées par *Christie's*.

Jardin Exotique (Salle d'exposition Marcel Krænlein)

jusqu'au 4 janvier,

Exposition de photographies "Cactus et Plantes Succulentes dans leur milieu naturel"

tous les jours de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h.

Congrès*Hôtel Méridien Beach Plaza*

jusqu'au 12 décembre,

International Conference Network

The Blue Yellow Company

Incom Leaderships Retreat

du 11 au 14 décembre,

ATP Tour

du 14 au 16 décembre,

Société Pipiere

du 15 au 17 décembre,

Japan Travel Bureau

Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 12 décembre,

Tupperware

Sanofi Roche

ASC Workshop

du 17 au 19 décembre,

Betterware

Hôtel Métropole

juqu'au 15 décembre,

Christie's Monaco

Hôtel de Paris

jusqu'au 12 décembre,

Itineris

les 16 et 17 décembre,

American Express Platinum

Centre de Congrès

le 15 décembre,
Christmas Show
 le 18 décembre,
 Les Enfants de Frankie

*Sports**Stade Louis II*

le 18 décembre, à 20 h,
 Championnat de France de Football de Première Division :
Monaco - Montpellier

Salle Omnisports Gaston Médecin,

le 11 décembre, à 18 h 30,
 Championnat de France de Basket-Ball, Nationale 2.
Monaco - Monségur

le 11 décembre, à 20 h 45,
 Championnat de France de Volley-Ball, Pro B
Monaco - Martigues

le 12 décembre, à partir de 14 h,
 Judo - Challenge Prince Héritaire Albert (poussins et benjamins)

le 18 décembre, de 14 h à 18 h 30,
 Championnat International Open de Danse Sportive, organisé par
 l'Association Monégasque de Danse Sportive.

Monte-Carlo Golf Club

le 12 décembre,
 Coupe du METROPOLE PALACE - Stableford.

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M^{lle} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens d'Adrian DIFEDE, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder au règlement de la créance

privé de la CARTI admise au passif de ce débiteur, conformément à la requête, à hauteur de la somme de 3.500 F.

Monaco, le 22 novembre 1999.

Le Greffier en Chef,
 Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque LIMAD MANAGEMENT a, avec toutes conséquences de droit,

Dit n'y avoir lieu de faire droit aux fins de la requête de M. Patrick SIALINO tendant à être nommé contrôleur de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque LIMAD MANAGEMENT.

Laissé les dépens de la présente ordonnance à sa charge.

Monaco, le 25 novembre 1999.

Le Greffier en Chef,
 Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Daniel COZZOLINO, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "MONTE-CARLO PRIMEURS", 7, avenue Saint Charles à Monaco, a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA à céder de gré à gré, sous conditions suspensives, à M. Frédéric MATHIEU et Mlle Sabine GRIBAUDO, le bien immobilier objet de la requête, pour le prix de UN MILLION CINQUANTE MILLE FRANCS (1.050.000 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge des acquéreurs et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 25 novembre 1999.

Le Greffier en Chef,
 Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Muriel DORATO-CHICOURAS, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Nicole JAY, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "YVES SAINT LAURENT POUR HOMMES" a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic.

Monaco, le 25 novembre 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque "DANCE FASHION" a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic M. Christian BOISSON dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 26 novembre 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Claude FLORENTIN, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Gérard NOEL, a arrêté l'état des créances de ladite liquidation des biens à la somme de SEPT CENT NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE TROIS FRANCS ET QUARANTE HUIT CENTIMES (709.533,48 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 29 novembre 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque "BERTOZZI et LAPI" étendue à la société à responsabilité limitée "ENTREPRISE BERTOZZI-LAPI (France)" a prorogé jusqu'au 20 décembre 2000 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 3 décembre 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Franck GENIN, Gérard SALIOT, et des sociétés civiles particulières RUBIS, CARAVELLE, MCII, PERSPECTIVES FINANCIERES, MEDITERRIMO et ACROPOLE, a prorogé jusqu'au 15 décembre 2000 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 6 décembre 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Isabelle BERRO-LEFEVRE, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Marc BACHELLERIE ayant exercé le commerce sous l'enseigne

“ANTEROS”, a conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic M. Jean-Paul SAMBA dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 6 décembre 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Michèle BORETTI, a prorogé jusqu'au 15 décembre 2000 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 6 décembre 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 19 mai 1999, réitéré le 29 novembre 1999, M^{me} Monique LANCE, commerçante, demeurant à Vintimille (Italie), 80, Corso Genova, épouse de M. René BONO, a vendu à M^{me} Siaska ANDRE DE LA PORTE, demeurant à Monaco, 7, rue Suffren Reymond, le fonds de commerce de pressing, exploité à Monte-Carlo, 3, boulevard Princesse

Charlotte, connu sous le nom de “ECONET” (établissement secondaire de “MONACO PRESSING 2” sis à Monaco, 9, rue Plati).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 décembre 1999.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDIT SIMPLE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 juin 1999, modifié par actes des 7 juin 1999 et des 17 et 19 août 1999, il a été constitué une société en commandite simple ayant pour raison sociale “BESANA et CIE” et pour dénomination commerciale “NONNO VITO”, ayant pour objet l'exploitation à Monaco (Quartier de Fontvieille), 18, quai Jean-Charles REY, d'un fonds de commerce de snack-bar, restaurant, vente de sandwiches à emporter, salon de thé et vente de glace industrielle à consommer sur place.

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce.

La société est gérée et administrée par M. Claudio BESANA, sans profession, demeurant à Monaco, 2, rue Honoré Labandé, associé commandité, pour une durée indéterminée avec les pouvoirs les plus étendus.

Le capital social fixé à la somme de SOIXANTE MILLE EUROS est divisé en SIX CENTS parts sociales de CENT EUROS chacune, sur lesquelles 530 parts ont été attribuées à M. Bernard QUENON, commerçant, demeurant à Monaco, “le Bel Horizon”, 51, avenue Hector Otto, associé commanditaire, en rémunération de l'apport de son fonds de commerce ci-dessus, après transformation,

exploité à l'enseigne de "LA MAIN A LA PATE", le surplus étant apporté par M. Claudio BESANA.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 décembre 1999.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

**APPORT EN SOCIETE
D'UN FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts de la société en commandite simple dénommée "BESANA et CIE" dont le siège est à Monaco (Quartier de Fontvieille), 18, quai Jean-Charles REY, établis par M^e AUREGLIA, notaire soussigné, le 2 juin 1999.

M. Bernard QUENON, commerçant, demeurant à Monaco, "Le Bel Horizon", 51, avenue Hector Otto, a fait apport à ladite société d'un fonds de commerce, avant transformation, de fast-food, restaurant, salon de thé, bar, vente de glaces industrielles à consommer sur place, exploité à Monaco à l'enseigne de "LA MAIN A LA PATE", 18, quai Jean-Charles REY.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 décembre 1999.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"JACQUEMART & Cie"**

qui devient

"TODESCO & Cie S.C.S."

**CESSION DE PARTS SOCIALES
et MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I - Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 juin 1999, M^{me} Monique JACQUEMART, commerçante, demeurant à Monaco, 6, chemin des Révoires, a cédé, à un associé commanditaire, 74 parts, et à M. Umberto TODESCO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 39, avenue Princesse Grace, 1 part, soit la totalité des parts qu'elle détenait dans la société en commandite simple dont la raison sociale était "JACQUEMART & Cie", et la dénomination commerciale "THE JARDIN", au capital de 150.000 F, avec son siège social à Monte-Carlo, 27, avenue de la Costa.

II - Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 décembre 1999, il a été réitéré les cessions de parts ci-dessus et modifié les statuts de ladite société dont la raison sociale devient "TODESCO & Cie S.C.S.", et la dénomination commerciale "O SOLE MIO", le capital et le siège social demeurant inchangés.

M. TODESCO a été nommé gérant de ladite société.

Une expédition desdits actes a été déposée, ce jour, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 décembre 1999.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis Constant CROVETTO, alors notaire à Monaco, les 20 août et 1^{er} septembre 1999, réitéré le 25 novembre 1999, M. et M^{me} André AIRALDI,

demeurant 4, rue Princesse Florestine à Monaco, ont donné en gérance libre à M. Svend JENSEN, demeurant 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, pour une durée de trois années, un fonds de commerce de : "Vente de cartes postales et d'objets de souvenirs, vente de pellicules photographiques, vente de jouets scientifiques et leurs accessoires, vente de bijouterie fantaisie, objets artisanaux et tous articles de cadeaux" sis 36, rue Grimaldi à Monaco.

Le contrat prévoit un cautionnement de 30.000 F.

M. JENSEN est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 10 décembre 1999.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA le 26 novembre 1999, M^{lle} Frédérique AUBERT, demeurant 34, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a cédé à M. Gian Alberto CAPORALE, demeurant 9, avenue d'Ostende à Monte-Carlo, le droit au bail des locaux sis 8, rue Princesse Caroline à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, au siège du fonds.

Monaco, le 10 décembre 1999.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société en Commandite Simple
dénommée

"Micheline CAMINITI et Cie"

Suivant acte reçu par M^e Louis Constant CROVETTO, le 20 septembre 1999, réitéré suivant acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 2 décembre 1999 :

M. Richard LEANDRI, demeurant à Menton, 4, rue de la Marne,

a cédé à M^{lle} Sara CAMINITI, demeurant à Monaco, 19, rue de Millo,

la totalité des parts soit 25 parts de 1.000,00 F chacune de valeur nominale qu'il possédait dans la Société en Commandite Simple dénommée "Micheline CAMINITI et Cie" ayant siège social à Monte-Carlo, 10, rue des Roses.

Cette société continuant d'exister entre :

M^{me} Micheline CAMINITI, associée commanditée, responsable des dettes sociales personnellement et indéfiniment, à concurrence de 75.000,00 F de capital et 75 parts d'intérêts.

Et M^{lle} Sara CAMINITI, associée commanditaire, responsable des dettes sociales seulement à concurrence du montant de son apport, de 25.000,000 F de capital et 25 parts d'intérêts.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 10 décembre 1999.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 24 novembre 1999, par le notaire soussigné, la "S.C.I. SPRING ALEXANDRA", avec siège social 33, avenue Saint Charles, à Monte-Carlo, et M^{me} Monique ODOUARD, veuve de M. Pierre MESTRE, demeurant 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo, ont résilié, contre indemnité, les droits locatifs profitant à cette dernière relativement à un local sis 35, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 décembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte par le notaire soussigné, le 1^{er} juillet 1999, réitéré par acte du même notaire le 23 novembre 1999,

la société "AMEUBLEMENT CONSEILS S.A.M.", au capital de 1.000.000 de francs, avec siège 11, rue de la Turbie, à Monaco, a cédé à :

la "S.C.S. AKHMEDOV & Cie", au capital de 100.000 F et siège à Monaco,

le droit au bail portant sur un local commercial sis 11, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 décembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M^e M. CROVETTO-AQUILINA et M^e H. REY, le 29 novembre 1999,

M. Eric BANAUDO, commerçant, demeurant 4, rue des Géraniums, à Monaco, a cédé,

à M^{me} Paule VIALE, née SASSI, enseignante, demeurant 4, rue Terrazzani, à Monaco,

un fonds de commerce de bar, restaurant, vins en bouteilles cachetées à emporter, exploité 4, rue Terrazzani, à Monaco, connu sous le nom de "PIZZERIA MONEGASQUE".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 décembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 novembre 1999, M^{me} Marie-Céleste BAJOLA-PARISANI, domiciliée 46, boulevard des Moulins, à Monaco a résilié au profit de M^{me} Miranda CORBELLI, veuve de M. Claude TURRINI, domiciliée "Villa Gai Soleil", avenue de la Liberté, à Eze-sur-Mer (Alpes-Maritimes), tous les droits locatifs lui profitant relative

ment à un local sis au rez-de-chaussée droite de l'immeuble 6, rue Princesse Caroline, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 décembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 1^{er} décembre 1999, par le notaire soussigné, M. Hervé DUMOLLARD, demeurant 24, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a cédé à la "SOCIETE ANONYME DU GARAGE DE LA FRONTIERE", avec siège 1, boulevard Charles III à Monaco, les droits locatifs lui profitant relativement à des locaux dépendant de l'immeuble "AIGUE MARINE", Quartier de Fontvieille, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les locaux loués, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 décembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 15 et 16 juillet 1999,

M^{me} Christine SENTOU, demeurant 15, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 25 octobre 1999, la gérance libre consentie à M^{me} Jeanine POLVER, épouse de M. Jean FERRERO, demeurant 6, rue de la Colle, à

Monaco-Condamine et concernant un fonds de commerce de parfumerie, accessoires, cartes postales, vente d'articles de Paris et de bibeloterie et vente de tee-shirts, exploité 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, connu sous le nom de "LE COFFRET A PARFUMS".

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 décembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. CONSOLIDATED NAVIGATION CORPORATION"

en abrégé

"S.A.M. C.N.C. MONACO"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 novembre 1999.

I. - Aux termes des actes reçus, en brevet, les 24 mars, 23 août et 13 septembre 1999, par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORME - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DURÉE**

ARTICLE PREMIER

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. CONSOLIDATED NAVIGATION CORPORATION" en abrégé "S.A.M. C.N.C. MONACO".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

– l'intermédiation sous toutes ses formes (représentation, courtage notamment) dans le commerce de tous navires et bateaux, quel que soit le mode de propulsion, quels qu'en soient l'usage et l'état, neuf ou d'occasion, la location, la gestion, l'affrètement, la conception de navires et bateaux. A l'exclusion des activités réglementées par l'Ordonnance Souveraine numéro 1.198 du vingt-sept mars mil neuf cent quatre vingt dix huit portant Code de la Mer et par ses textes d'application.

– La prestation de tous services relatifs aux biens ci-dessus.

Et généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000 F), divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

*Modification du capital social**a) Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avan-

tages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 25 et 27 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) Réduction du capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 7.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 8.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 9.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, autre que celles entre actionnaires qui sont libres, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci, et en cas de changement de contrôle direct ou indirect dans une personne morale actionnaire.

Le cédant remet à la société, son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité,
- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de quinze jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action ainsi calculée, qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter l'appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé par le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption

ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

ART. 10.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 11.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 12.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 13.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action ; celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 14.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale, et l'ordre du jour n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil peut également se faire assister par un conseiller financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 15.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 16.

Délégation de pouvoirs

Le conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 17.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 18.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 19.

Commissaires aux comptes

Un ou deux commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 20.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 21.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les Assemblées Générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 22.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 23.

Accès aux Assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'Assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 24.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration, ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 25.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les Assemblées Générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf si en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 26.

Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux

comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 27.

Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en Assemblée Générale Extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les Assemblées Générales Extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les Assemblées Générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues, sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 28.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du conseil d'administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois der-

nières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ART. 29.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

ART. 30.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 31.

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire.

Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 32.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 25 et 27 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 33.

Contestations

a) Clause compromissoire portant constitution d'un tribunal arbitral.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, notamment au sujet de son interprétation et de son exécution seront résolus par voie d'arbitrage.

Si les parties s'entendent sur la désignation d'un arbitre unique, elles s'en remettent à l'arbitrage de celui qu'elles auront désigné.

Dans le cas contraire, il sera constitué un tribunal composé de trois arbitres. Les deux premiers arbitres sont nommés par les parties, chacune d'elles désignant le sien. Si l'une des parties s'abstient de désigner son arbitre, elle sera mise en demeure de le faire dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut par elle de procéder à cette désignation dans le délai, il y sera pourvu par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les deux arbitres ainsi choisis devront désigner un troisième arbitre dans le délai de vingt et un jours. En cas de carence de leur part, le troisième arbitre sera désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les trois arbitres se réuniront et constitueront ensemble un tribunal arbitral statuant à la majorité de ses membres après avoir entendu les parties. Le tribunal devra prononcer la sentence dans le délai de trente jours à dater du jour de sa constitution.

b) Clause limitant le pouvoir des arbitres.

Le ou les arbitres statueront en amiables compositeurs. Toutefois, ils devront se prononcer en équité et conformément au contrat.

c) Clause relative à l'exécution de la sentence.

Le ou les arbitres, en prononçant la sentence, diront s'il y a lieu à exécution provisoire. Les parties s'engagent à exécuter fidèlement et intégralement la sentence.

La partie qui refuserait de s'exécuter restera chargée de tous les frais et droits auxquels la poursuite en exécution judiciaire de ladite sentence aura donné lieu.

d) Appel de la décision.

Il est rappelé que les arbitres statueront en dernier ressort, les parties renoncent à l'appel quels que soient la décision et l'objet du litige.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 34.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

— que toutes les actions de numéraire de MILLE FRANCS (1.000) francs chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé MILLE FRANCS (1.000) francs sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

— qu'une assemblée à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration sus-visée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée ;

— que les formalités légales de publicité auront été accomplies.

ART. 35.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 novembre 1999.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire sus-nommé, par acte du 2 décembre 1999.

Monaco, le 10 décembre 1999.

Le Fondateur.

**“S.A.M. CONSOLIDATED
NAVIGATION CORPORATION”**

en abrégé

“S.A.M. C.N.C. MONACO”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. CONSOLIDATED NAVIGATION CORPORATION” en abrégé “S.A.M. C.N.C. MONACO”, au capital de TROIS MILLIONS DE FRANCS et avec siège social n° 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, les 24 mars, 23 août et 13 septembre 1999, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 2 décembre 1999.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 2 décembre 1999.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 2 décembre 1999 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (2 décembre 1999),

ont été déposées le 10 décembre 1999 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 décembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“B S I 1873 BANCA
DELLA SVIZZERA ITALIANA
GERANCE INTERNATIONALE
S.A.M.”**

Nouvelle dénomination :

**“B S I 1873 GERANCE
INTERNATIONALE S.A.M.”**

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 25 janvier 1999, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “B S I 1873 BANCA DELLA SVIZZERA ITALIANA GERANCE INTERNATIONALE S.A.M.”, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier le dernier alinéa de l'article 1^{er} des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 1^{er}”

“

“Cette société prend la dénomination de “B S I 1873 GERANCE INTERNATIONALE S.A.M.”.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 25 janvier 1999, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 novembre 1999, publié au “Journal de Monaco” feuille n° 7.417 du vendredi 19 novembre 1999.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 janvier 1999, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 12 novembre 1999, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 1^{er} décembre 1999.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 1^{er} décembre 1999, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 décembre 1999.

Monaco, le 10 décembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“PUBLI-CREATIONS”

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 17 mai 1999, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “PUBLI-CREATIONS” réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, le 1^{er} juin 1999, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'objet social et en conséquence l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 3”

“La société a pour objet en tous pays :

“Toutes études économiques et publicitaires et toutes opérations relatives à l'édition, à la publicité, à l'organisation de congrès et conventions, à la promotion commerciale et publicitaire.

“Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus”.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 1^{er} juin 1999, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 novembre 1999, publié au “Journal de Monaco” feuille n° 7.417 du vendredi 19 novembre 1999.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal du Conseil d'Administration du 17 mai 1999, du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} juin 1999, et une ampliation de l'arrêté ministériel du 12 novembre 1999 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 1^{er} décembre 1999.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 1^{er} décembre 1999, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 décembre 1999.

Monaco, le 10 décembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE “S.C.S. AMODEO & Cie”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 25 juin et 6 décembre 1999,

M^{me} Caterina SANTORO, épouse de M. Guido AMODEO, demeurant 39, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo,

en qualité de commanditée,

et un associé commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la représentation, la commercialisation de tous articles, produits et matériels destinés à améliorer l'hygiène publique des entreprises industrielles ou commerciales, comme des établissements publics ou privés ; ainsi que la commercialisation de toutes marchandises ou produits concourant à la défense de l'environnement ou à la protection des équilibres naturels ;

l'acquisition, la cession, la concession ou la vente de tous brevets, licences ou marques se rapportant à ces produits ;

et, d'une façon générale, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales se rattachant au présent objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension.

La raison sociale est “S.C.S. AMODEO & Cie” et la dénomination commerciale “EURO - SANITAS”.

La durée de la société est de 50 années à compter du 4 novembre 1999.

Son siège est fixé à Monte-Carlo, 44, boulevard d'Italie.

Le capital social, fixé à QUARANTE SIX MILLE EUROS, est divisé en QUARANTE SIX PARTS d'intérêt de MILLE EUROS chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 23 parts, numérotées de 1 à 23, à l'associé commanditaire ;

– et à concurrence de 23 parts, numérotées de 24 à 46, à M^{me} AMODEO.

La société sera gérée et administrée par M^{me} AMODEO.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être déposée conformément à la loi, le 10 décembre 1999.

Monaco, le 10 décembre 1999.

Signé : H. REY.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 septembre 1999,

M. Maurice SNEOUAL, domicilié et demeurant "Le Roc Fleuri", 1, rue du Ténac à Monaco (98000) a cédé à la SCS ROCHER & Cie, société en commandite simple au capital social de 400.000 F, avec siège social au 1, rue des Violettes à Monaco (98000) représentée par son gérant en exercice, M. Frédéric ROCHER, le droit au bail d'un local commercial se composant d'un magasin et arrière-magasin et w.c. au rez-de-chaussée et d'une cave ausous-sol, dépendant de la maison FONTANA (Villa Claire), 1, rue des Violettes à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, chez M. Maurice SNEOUAL, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 décembre 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE S.C.S. "VOLPONI & CIE"

enseigne

"GLORIA MEDIA ASSOCIATES"

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant actes sous seings privés, en date des 2 juillet 1999 et 6 octobre 1999,

M. Roberto VOLPONI, demeurant 5, rue des Violettes à Monaco (Principauté), en qualité d'associé commandité,

et,

un associé commanditaire,

ont constitué entre eux, une Société en Commandite Simple ayant pour objet :

'En Principauté de Monaco : toutes opérations de conception et d'édition d'un magazine en langue française et étrangères ; toutes opérations d'achat, vente (hors vente au détail) et commission portant sur ledit magazine ; recherche de publicité ;

- et d'une manière générale toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet social".

La raison sociale et la signature sociale sont "S.C.S. VOLPONI & CIE" et la dénomination commerciale est "GLOBAL MEDIA ASSOCIATES".

La durée de la société est de 50 ans à compter du 4 novembre 1999.

Le siège social est fixé à Monaco, Monaco Business Center, 20, avenue de Fontvieille.

Le capital, fixé à la somme de 100.000 F, est divisé en 100 parts de 1.000,00 F chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 99 parts numérotées de 1 à 99, à M. Roberto VOLPONI,

- et à concurrence de 1 part numérotée 100, à l'associé commanditaire.

La société est gérée et administrée par M. Robert VOLPONI, associé commandité-gérant, avec les pouvoirs prévus au pacte social.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 3 décembre 1999.

Monaco, le 10 décembre 1999.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
S.N.C. BEHAR & GROOM
“European Property Partnership”

au capital de 300.000 F
 13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Suivant décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 25 juin 1999, enregistrée à Monaco le 15 juillet 1999, F° 25 V, Case 1, l'article 2 des statuts de la société a été modifié comme suit :

“La société a pour objet :

“La recherche, le développement, la coordination, la gestion administrative, l'achat, la vente en gros et demi-gros, la représentation, la distribution et le marketing de produits nouveaux dans le domaine de l'appareillage médical.

“La création, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la cession et la concession de licences, marques et brevets en rapport avec l'objet social”.

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 6 décembre 1999, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 10 décembre 1999.

**S.A.M. “INTERNATIONAL
 MEGAYACHT MONACO”**

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 1.000.000 de francs
 Siège social : 30, boulevard de Belgique - Monaco

AVIS

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date à Monaco du 18 octobre 1999, a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de la même date, et sa mise en liquidation.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute :

M. Mauricio COHEN, né le 22 septembre 1933 à Oran (Algérie), de nationalité espagnole, demeurant 1, rue des Genêts à Monaco,

et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le lieu où la correspondance doit être adressée et où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés a été fixé au 1, rue des Genêts à Monaco.

Monaco, le 10 décembre 1999.

Le Liquidateur.

“FINERIS S.A.M”.

ATHOS PALACE
 2, avenue de la Lütjerna
 Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la “SAM FINERIS” sont convoqués à la réunion qui se tiendra au siège social, le lundi 10 janvier 2000, à 15 heures, à l'effet de délibérer et statuer sur :

- l'arrêté des comptes de l'exercice 1998 et l'affectation des résultats bénéficiaires.
- Démission d'un Administrateur.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**“SOCIETE MONEGASQUE
 DE CLIMATISATION
 ET MAINTENANCE
 TECHNIQUE”**

en abrégé **“CLIMATEC”**

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 250.000 F
 Siège social : 1, avenue Henry Dunant
 Palais de la Scala - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, qui se tiendra 8 bis, rue Escudier 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT (France) le

27 décembre 1999, à 9 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination de deux Administrateurs.
- Pouvoirs à donner.
- Questions diverses.

“PRO SPORT MANAGEMENT”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 7, avenue Saint Roman - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque “PRO SPORT MANAGEMENT” sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, le 27 décembre 1999, à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un Administrateur.
- Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

“GLOBO COMMUNICATION”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 56.000.000 de francs
Siège social : 19, avenue des Castelans - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le 28 décembre 1999, à 15 heures, au siège social, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de dénomination sociale.
- Extension de l'objet social.

- Modifications corrélatives des statuts.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE CIVILE MONEGASQUE “FONDIMMO”

Siège social : “Le Margaret”
27, boulevard d'Italie - Monte-Carlo (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les associés de la Société Civile Particulière “FONDIMMO” sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mardi 25 janvier 2000, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décisions à prendre sur le futur de la société compte tenu de la situation du marché secondaire de parts.

- Questions diverses.

Cette assemblée se tiendra au siège de la société **FINGES**, 27, boulevard d'Italie, “Le Margaret” - Monte-Carlo.

ASSOCIATION

“BONSAI CLUB DE MONACO”

Nouveau siège social :

c/o M. Ange Trefoloni, 13, rue Princesse Florestine - 98000 MONACO.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 décembre 1999
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.893,20 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	3.875,71 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.992,53 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.465,87 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	314,13 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.520,49 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	479,15 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	1.136,10 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	2.170,31 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	350,93 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.179,44 EUR
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.730,18 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.587,67 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.666,76 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	853,86 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.032,23 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.042,25 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	2.811,93 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	1.642,08 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	236,40 EUR
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	236,95 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.098,70 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.365,09 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.044,77 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.021,20 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.262,02 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.260,04 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	30.07.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.753,27 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.247,31 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.021,76 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.02.1993	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.165,97 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 décembre 1999
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion 2	Crédit Agricole	408.408,29 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 décembre 1999
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.862,01 EUR

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
